

CDN N°080-2023

PRESENTATION

Instance	Chambre disciplinaire nationale	Dispositif	Annulation de la décision CDPI Interdiction temporaire d'exercer
Date	30/07/2024	Durée	1 mois dont 15 jours avec sursis
Type de jugement	Décision		
Numéro de dossier	080-2023		

MOTS-CLES

Contrat	Détournement de patientèle
Libre-choix du masseur-kinésithérapeute	Manquements à la confraternité

ABSTRACT

À l'issue d'un contrat de remplacement entre deux masseurs-kinésithérapeutes, un différend est né quant au respect d'une clause de non-installation stipulée au contrat. À l'expiration du contrat, le masseur-kinésithérapeute titulaire a saisi l'instance disciplinaire en soutenant que le masseur-kinésithérapeute remplaçant avait continué à prendre en charge certains de ses patients dans un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) et y avait développé sa propre patientèle. La juridiction disciplinaire de première instance ayant rejeté sa plainte, le masseur-kinésithérapeute titulaire a interjeté appel.

La juridiction d'appel constate, en premier lieu, que le contrat de remplacement couvrait une période continue supérieure à trois mois, seuil à partir duquel s'applique l'interdiction de concurrence directe prévue par le code de la santé publique. Elle relève également que, malgré certaines discussions entre les parties sur la date de fin effective du contrat, aucun avenant n'avait été conclu et que le contrat devait être regardé comme ayant produit ses effets jusqu'à son terme.

Il résulte de l'instruction que, postérieurement à la fin du remplacement, le remplaçant a poursuivi la prise en charge de patients initialement suivis par le masseur-kinésithérapeute titulaire dans un EHPAD où il n'exerçait pas auparavant, et qu'il y a progressivement constitué une patientèle significative. Si le praticien poursuivi soutenait avoir agi à la demande de l'établissement, dans le respect de la liberté de choix du praticien par le patient et dans l'intérêt de la continuité des soins, la juridiction considère que cette circonstance ne saurait faire obstacle à la qualification de concurrence directe à l'égard du praticien remplacé, ni à la méconnaissance de l'obligation de cesser toute activité liée au remplacement à son terme.

En outre, la poursuite d'une activité libérale auprès de la même patientèle dans le même établissement est regardée comme caractérisant une tentative de détournement de clientèle prohibée par les dispositions déontologiques applicables aux masseurs-kinésithérapeutes. Ce comportement est également analysé comme un manquement au devoir de confraternité, dès lors que le praticien poursuivi n'a pas recherché de solution concertée avec son confrère quant à la poursuite de la prise en charge de certains patients.

En revanche, les accusations relatives à un comportement déloyal lors d'un échange intervenu devant des patients n'ont pas pu être établies avec suffisamment de certitude, les témoignages produits étant contradictoires.

La juridiction d'appel annule la décision de première instance et retient plusieurs manquements disciplinaires. Toutefois, tenant compte des circonstances de l'espèce et notamment du comportement du titulaire dans la gestion de la situation professionnelle litigieuse, elle prononce à l'encontre du praticien poursuivi une interdiction temporaire d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute d'une durée d'un mois, dont quinze jours assortis du sursis.

Code de la santé publique : articles L. 4124-7, L. 4124-6, R. 4126-44, R. 4323-3, R. 4321-130, R. 4321-108, R.4321-100 et R. 4321-99.

Code de justice administrative : L. 741-2

DECISION DE PREMIERE INSTANCE

Instance	Chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Ile-de-France
Date	11/07/2023
Dispositif	Rejet de plainte

PARTIES A L'INSTANCE

EN PREMIERE INSTANCE

Qualité du/des plaignant(s)	Masseur-kinésithérapeute et CDOMK
Qualité du/des défendeur(s)	Masseur-kinésithérapeute

EN APPEL

Qualité du/des requérant(s)	Masseur-kinésithérapeute
Qualité du/des défendeur(s)	Masseur-kinésithérapeute